



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrêté préfectoral n° 114 / DREAL / 2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.122-18 du code de l'environnement

Révision du zonage d'assainissement – Commune de Burie

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu l'arrêté de la Préfète du département de la Charente-Maritime n°14-2857 en date du 18 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Syndicat des eaux de la Charente-Maritime représentée par son président, Monsieur Michel DOUBLET, et relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Burie (17 770) reçue le 9 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 juillet 2015, réputé sans observation ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant la nature du projet de zonage d'assainissement :

- qui relève de l'article R.117-II-4° du code de l'environnement et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18-I du même code ;
- que l'étude du zonage d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Burie porte sur une analyse des possibilités de raccorder au réseau d'assainissement collectif, les villages de Pouvet, chez Turpeau, chez Bouyet, chez Bourdajean et de Malbeteau ;

Considérant que les secteurs concernés par l'assainissement collectif sont :

- le bourg et les villages de Bouyet, Pouvet et chez turpeau ;
- la zone 1AU, du lotissement communal de 17 lots, prévue entre le bourg et le village de Malbeteau ;
- étant précisé que les villages de Bourdajean et de Malbeteau ainsi que le reste du territoire communal de Burie se maintiennent en assainissement non collectif ;

Considérant le choix retenu du zonage d'assainissement sur l'environnement ;

- que le territoire communal de Burie n'est pas concernée par la présence d'une zone connue comme hébergeant des enjeux majeurs pour la biodiversité ;
- que la commune est drainée par les ruisseaux « de Burie » et « le Baronneau » affluent de « l'Antenne » ;
- étant précisé que le choix technique retenu d'assainissement des eaux usées domestiques apparaît compatible avec les objectifs de qualité de la masse d'eau rivière FRFR10 "l'Antenne de sa source au confluent de la Charente" ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) devra être en conformité avec le zonage d'assainissement et notamment au regard des zones d'activité UX et 1AUX actuellement non définies comme des secteurs bénéficiant du réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que ces différents systèmes d'assainissement non-collectif feront l'objet d'une technique appropriée en fonction de la nature du sol et du contexte spécifique d'implantation, dans le respect de l'environnement et de la santé publique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Mortiers n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le **projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Burie (17 770), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18-III du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 16 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS